

## Livre V - Infrastructures de marché

### Titre IV - Chambres de compensation

#### Chapitre I - Dispositions communes

##### Section 6 - Les relations entre adhérents et donneurs d'ordre

### Règlement général de l'AMF

#### Article 541-28 en vigueur du 01 novembre 2007 au 28 août 2010

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 541-28

Les adhérents concluent avec chacun de leurs donneurs d'ordre une convention de services écrite dans les conditions prévues à l'article 321-68.

- ↘ Version en vigueur au 23 septembre 2021
- ↘ Version en vigueur du 16 juin 2014 au 22 septembre 2021
- ↘ Version en vigueur du 29 août 2010 au 15 juin 2014
- ↘ **Version en vigueur du 1 novembre 2007 au 28 août 2010**